

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU.
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.). Association illicite; l'œuvre de Saint-Louis; quatre prévenus; MM. le duc d'Escars, le prince de Montmorency-Robecq, le chevalier de Lépinos, Charbonnier de la Guesnerie. — Cour d'assises de la Seine: Fabrication et émission de fausse monnaie. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Accusation de faux testament. — CARBONNIER.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).
Présidence de M. Cauchy.
Audience du 22 novembre.

ASSOCIATION ILICITE. — L'ŒUVRE DE SAINT-LOUIS. — QUATRE PRÉVENUS. — MM. LE DUC D'ESCARS, LE PRINCE DE MONTMORENCY-ROBECQ, LE CHEVALIER DE LÉPINOS, CHARBONNIER DE LA GUESNERIE. — (V. la Gazette des Tribunaux des 22 et 28 juin.)

Dès le matin une foule nombreuse stationne dans le couloir qui conduit à la Cour royale.

Des dames mises avec une grande élégance, des hommes munis de billets, ont pénétré dans la salle avant l'ouverture des portes.

Les notabilités du parti légitimiste se sont donné rendez-vous à cette audience.

Les prévenus, MM. le duc d'Escars, le prince de Robecq, le chevalier de Lépinos, ancien sous-préfet, et le commandant Charbonnier de la Guesnerie, prennent place sur des sièges, devant le banc qui est occupé d'ordinaire par les prévenus.

M^r Berryer et Fontaine (d'Orléans) prennent place au barreau.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public.

La Gazette des Tribunaux a reproduit avec étendue les débats de première instance, lesquels se sont terminés par un jugement qui a ordonné la dissolution de l'œuvre de Saint-Louis, et condamné les prévenus à des amendes. La Gazette des Tribunaux a inséré dans son numéro du 22 juin les statuts de l'œuvre et divers autres documents du procès. Nous renvoyons à ce numéro, le défaut d'espace ne nous permettant pas de reproduire tous ces documents.

Nous mettrons cependant sous les yeux de nos lecteurs le dispositif du jugement qui a été prononcé à l'audience du 27 juin dernier.

Le Tribunal déclare le duc d'Escars, le chevalier de Lépinos, le prince de Robecq, et Charbonnier de la Guesnerie, convaincus et coupables d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, et non autorisée, délit prévu et puni par les art. 291, 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834;

Et faisant application desdits articles, modérant toutefois la peine encourue, en égard aux circonstances atténuantes, et par suite de la faculté laissée aux Tribunaux par l'art. 463;

Declare dissoute l'association dite l'œuvre de St-Louis;

Condamne le duc d'Escars, le prince de Robecq, le chevalier de Lépinos, et Charbonnier de la Guesnerie, solidairement, savoir: le duc d'Escars et le prince de Robecq, chacun à 300 fr.; le chevalier de Lépinos et Charbonnier de la Guesnerie, à 50 fr. d'amende; les condamnés en outre, et toujours solidairement, aux dépens: fixe à une année la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, en conformité des articles 7 et 40 de la loi du 19 avril 1832.

C'est de ce jugement que M. le duc d'Escars, le prince de Robecq, de Lépinos et Charbonnier de la Guesnerie ont fait appel.

Après le rapport de M. le conseiller de Vergès, dans lequel sont retracés les faits qui vont servir d'éléments aux plaidoires, M. le président interroge les prévenus.

M. le président: Monsieur le duc d'Escars, n'est-ce pas en 1844 que s'est formée l'association de l'œuvre de Saint-Louis, et en 1842 que cette association s'est définitivement organisée?

M. le duc d'Escars: C'est en 1841 que je suis entré dans cette société.

M. le président: N'est-ce pas le 6 avril 1842 et le 8 février 1843 que vous avez été nommé président honoraire et vice-président de l'œuvre?

M. le duc d'Escars: Cette œuvre était présidée par M. Pardessus. L'on me conféra d'abord la dignité de président honoraire; mais l'œuvre était présidée si noblement, qu'on jugea ce titre inutile, et qu'on me nomma vice-président.

M. le président: De combien de personnes se composait l'œuvre? — R. Les statuts le disent positivement: dix-neuf personnes, dont quatre dames.

D. Outre ces dix-neuf personnes, n'y avait-il pas un secrétaire et d'autres membres qui, sous le nom de commissaires visiteurs, étaient chargés de faire rapport sur la distribution des secours? — R. A quelle époque ces commissaires ont-ils été institués? — R. J'ignore à quelle époque; j'ai toujours vu des commissaires visiteurs.

D. Ces commissaires ne devaient-ils pas être agréés à l'unanimité des voix? — R. C'était le comité des secours qui les agréait; l'assemblée générale ne s'en mêlait pas.

D. N'avaient-ils pas voix délibérative dans les affaires qui les concernaient? — R. C'est possible; je ne le conteste pas. Il me semble tout naturel que des hommes dont la mission était de rechercher des infortunes à secourir vinssent dire: « Tel homme est malheureux; il est urgent de venir à son aide. »

D. En cas d'absence des membres titulaires du comité des secours, les visiteurs ne les remplaçaient-ils pas, afin de compléter le nombre de trois membres, nécessaire pour valider les délibérations? — R. J'ignore tout-à-fait cette circonstance. Je n'ai jamais pris part aux délibérations du comité des secours.

D. Une délibération du 2 mars 1844 n'avait-elle pas autorisé les visiteurs à accorder directement des secours? — R. Je crois que les visiteurs ont été autorisés à donner, dans les cas d'urgence, quelques secours qui ont été limités à 5 francs.

D. Les visiteurs n'ont-ils pas assisté une fois au moins à l'assemblée générale? — R. Jamais. Seulement, comme le local était très exigé, ils ont pu attendre la réunion du comité des secours qui avait lieu après l'assemblée générale, et dans la même pièce.

D. N'avait-il pas été décidé au mois de mai 1843 que des tentatives seraient faites pour étendre à la province l'association de l'œuvre de Saint-Louis? — R. Voici ce que je puis vous dire à cet égard: Aussitôt qu'une institution de bienfaisance se fonde, des multitudes de demandes se présentent; le nom-

bre des pauvres est si considérable! Aussi dès que l'œuvre de Saint-Louis fut connue, les demandes arrivèrent dans une proportion bien supérieure aux ressources dont elle disposait. Il en vint du Midi, de la Bretagne, de Lyon, de partout. Les membres de l'œuvre de Saint-Louis dirent: Comment! ces pauvres gens ne sont pas secourus! C'est alors que l'idée vint de concilier à nos amis de province de fonder des œuvres analogues à celle de Saint-Louis. Ce n'était pas une extension de l'œuvre de Saint-Louis; c'était une indication sur la manière dont il convenait de secourir les infortunes de nos provinces.

D. A quelles infortunes l'œuvre de Saint-Louis destinait-elle ses secours? — R. Parmi les personnes secourues, il y avait plusieurs catégories. C'étaient tous ceux qui avaient souffert des suites de la révolution de juillet, entre autres les anciens employés de la liste civile.

D. N'a-t-il pas été accordé des secours à des condamnés politiques qui n'avaient à ces secours d'autre titre que leur condamnation? — R. Ceci exige une courte explication que j'ai déjà donnée. Lorsque l'œuvre de Saint-Louis se forma, il y avait déjà plusieurs associations de bienfaisance qui recueillaient des secours soit pour les anciens employés de la liste civile, soit pour les exilés politiques qui habitaient l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suisse. Ces œuvres se réunirent à l'œuvre de Saint-Louis. Une somme de 5,000 francs était nécessaire pour les exilés, à raison de 150 à 200 francs par individu. Il fut spécialement dit qu'on continuerait ces secours-là. Je fus chargé, moi, de transmettre les fonds. En conséquence, je les adressai à Londres, à Genève et à Stuttgart où étaient les principaux de ces malheureux.

M. le président: Ne doit-on pas considérer comme ayant reçu une destination politique une somme de 50 francs donnée en 1844 à deux personnes qui ne se trouvaient point dans les catégories que devait secourir l'œuvre? — R. Ces secours ont été donnés d'urgence à deux pauvres gens sans ressources; on leur a envoyé 30 francs pour leur permettre de se rendre en Belgique.

M. le président: L'œuvre de Saint-Louis n'est-elle pas placée sous le patronage de monseigneur le duc de Bordeaux? — R. M. le duc d'Escars: Elle s'en fait honneur.

D. Une délibération spéciale n'a-t-elle pas ordonné que les lettres de ce protecteur seraient multipliées par la voie de l'autographe? — R. Sans doute; cela pouvait encourager beaucoup de personnes à prendre part à cette œuvre.

D. Après la distribution des secours, n'a-t-on pas fait mettre les listes sous les yeux du protecteur de l'œuvre? — R. Du bienfaiteur de l'œuvre! Il est clair qu'on doit communiquer à tous ceux qui propagent et soutiennent une œuvre de cette nature les résultats qu'on en obtient. Or, M. le comte de Chambord, dont nous parlons ici, a soutenu l'œuvre en y contribuant pour 3,000 francs; les détails de la propagation et des fruits de cette œuvre devaient donc lui être très agréables; il était tout simple que nous les lui fissions connaître.

M. le président: Vous savez que les premiers juges ont vu un but politique dans l'œuvre de Saint-Louis?

M. le duc d'Escars: J'ai entendu les explications du ministère public, et je n'ai pas pu me laisser convaincre. J'ai toujours cru que la charité envers un homme dans le besoin n'était autre chose qu'une œuvre charitable, et ne pouvait pas être incriminée. — M. le duc d'Escars s'assied.

M. le président: Monsieur de Lépinos, n'est-ce pas en 1842 que vous avez été nommé secrétaire de l'œuvre de Saint-Louis? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait partie de l'association? — R. Jamais. D. Ce qui semblerait indiquer que vous en avez fait partie activement, c'est que, sur votre rapport, des secours ont été accordés. — R. Je faisais quelquefois des rapports très sommaires en l'absence de membres du comité des secours.

D. Une liste qui a été saisie chez vous paraît porter à trente-cinq personnes le nombre des membres de l'association, en vous y comprenant. — R. Je ne suis pas membre de l'association, et les commissaires visiteurs non plus.

M. le président: Monsieur le prince de Robecq, vous avez été nommé président du comité des secours en mars 1843? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas sur votre présentation que M. Charbonnier de la Guesnerie a été nommé commissaire-visitateur? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas versé dans la caisse de l'association de Saint-Louis le produit de la vente des bustes du protecteur de cette œuvre? — R. Non, Monsieur; il a déjà été établi qu'il y avait les deux choses entièrement distinctes.

M. le président: Monsieur Charbonnier de la Guesnerie, quand avez-vous été agréé comme commissaire-visitateur de l'œuvre de Saint-Louis? — R. C'est en 1844, je crois.

M. le président: Asseyez-vous, monsieur.

M. Charbonnier de la Guesnerie: J'ai une observation à présenter. J'ai entendu alléguer dans l'instruction et dans les premiers débats, qu'un condamné politique, Considère, avait reçu les secours de l'association de St-Louis. C'est inexact. Considère a été secouru par moi, parce que je suis libre de secourir qui bon me semble; mais il ne l'a jamais été par l'œuvre de St-Louis. C'est même à sa femme, et non point à lui que les secours ont été donnés.

M. le président: La parole est au défenseur des accusés.

M. Fontaine (d'Orléans) prend la parole en ces termes:

Messieurs, quelques amendes d'une proportion assez minime ont été prononcées par les premiers juges pour toute peine. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'est pas un seul des prévenus qui ne soit, par sa position de fortune, au-dessus d'une pareille pénalité, et que, s'il ne se fit agir que d'une question d'argent, on aurait jeté au fisc cette faible proie, et tout aurait été dit! Mais il y a dans cette affaire un autre intérêt et d'autres questions qu'un intérêt et des questions d'argent. Il y a le plus grand des intérêts, la plus sainte de toutes les questions: il s'agit de la plus précieuse des libertés: la liberté de faire le bien, le droit naturel de l'humanité, les franchises de la bienfaisance. Lorsque la fortune, je me trompe, lorsque la Providence a choisi des hommes pour personnifier en eux un intérêt et des questions semblables, ils doivent y répondre. Lorsqu'on a été fait le tuteur de ces grands intérêts, il faut être infatigable à leur défense; quelque part qu'il existe une infortune, il faut aller la secourir. Sans cela, on serait indigne du nom d'homme de cœur, que dis-je? du nom d'homme, car c'est la cause de l'humanité que je défends en ce moment.

Qu'est-ce que l'œuvre de Saint-Louis? par qui a-t-elle été fondée? quels ont été sa marche et ses progrès? quelles poursuites ont été dirigées contre elle? Voilà ce que je vais examiner rapidement.

Je ne sais pas si les révolutions font beaucoup de bien; mais à coup sûr elles font beaucoup de mal. C'est la roue de la fortune qui va prendre en bas des existences qu'elle porte au sommet, et qui cubite celles qui se trouvaient au point culminant. Est-il extraordinaire qu'à la suite de ces grands événements, il y ait des familles ruinées; qu'il y ait de la misère, de la faim, des veuves, des orphelins, des désastres de toute espèce? Cette première source de misères présentait ses titres à la pitié de l'œuvre de Saint-Louis. Une autre classe de malheureux s'offrit à sa bienfaisance. On a pu juger dernièrement les princes de la branche aînée. Ce qui est constant, c'est que même aux yeux de leurs ennemis les plus acharnés jamais il n'y a eu des mains royales plus ouvertes à l'aumône et à la charité.

Il résulte des actes officiels de la Cour des comptes que, dans cette seule année 1830, le roi Charles X a pris sur sa liste

civile 7 millions pour les distribuer en secours. De tableaux qui ont été dressés par les soins de M. Ducatel il résulte encore que, de 1815 à 1827, les rois Louis XVIII et Charles X ont pris pour les secours, sur leur liste civile, plus de 60 millions! Ces secours étaient de deux natures: les uns étaient des pensions, les autres des secours temporaires. A la chute de la branche aînée, un homme qui ne vous est pas suspect, M. de Schonen, rapporteur d'une commission, disait qu'il y avait eu tout d'un coup 1,200 pensionnaires de l'ancienne liste civile sans aucune espèce de ressources. Il a fallu subvenir à leurs premiers besoins.

Faut-il vous rappeler toutes les infortunes qui ont surgi après la révolution de juillet, tous les événements de cette époque: l'état de siège, les colonnes mobiles de l'Ouest, les garnisaires, le sang répandu? des veuves, des orphelins, des vieillards, des chaudières incendiées? Il y avait là de grandes infortunes. Qui donc dira que ces braves paysans de la Vendée n'avaient pas le droit d'être secourus? On pensa donc les secourir. Ceux qui eurent l'initiative de cette bonne œuvre, c'étaient des hommes de bien; vous les connaissez tous, c'étaient: M. Pardessus, M. Voisin, M. Charlet, M. de Vaufréland, M. Desglaxoux; c'était avant eux, un homme qui est le père des pauvres, M. Breton, le trésorier de l'association de Saint-Louis, ancien député, ancien membre du conseil-général; c'était M. Sylain Caubert, que je me suis permis de nommer un jour la sœur de charité, parce qu'il assista tous les hommes souffrants et malheureux. Voilà ceux qui s'occupèrent de soulager tant d'infortunes. C'est là que l'association de Saint-Louis prit sa source; vous le comprenez, les efforts individuels sont insuffisants. On se réunit donc.

Il y avait deux œuvres de bienfaisance: l'œuvre de la souscription vendéenne, fondée par M. de Montmorency, et celle des pensionnaires de la liste civile, dont s'occupait M. le duc d'Escars. On comprit la nécessité de la réunion de ces œuvres. On s'adjoignit les dames charitables qui étaient l'âme de la souscription vendéenne, car la somme des ressources qu'elles ont procurées est fabuleuse.

Il fallait un secrétaire, M. de Lépinos, sous-préfet, destitué, qui avait souffert lui-même de la révolution, fut choisi. C'était un employé avec traitement, il fallait de hommes de bonne volonté pour rechercher les infortunes achevés et pour faire des rapports. De là est née la fonction des commissaires-visiteurs.

Au mois de février 1844, on proposa à M. Charbonnier de la Guesnerie d'accepter les fonctions de commissaire-visitateur, et de s'adjoindre au comité des secours, M. Charbonnier de la Guesnerie n'a jamais refusé quand il s'est agi d'une bonne action; il l'accepta.

Les statuts de l'œuvre de St-Louis avaient restreint à dix-neuf le nombre des membres de l'association. On dit en cela manque de sincérité? Non. Vous ne leurrerez pas l'ingratitude de croire qu'ils voulaient ruser avec la loi.

Dans l'article 5, il est dit expressément que le secrétaire de l'œuvre sera pris hors de son sein.

L'article 7 dit positivement que les commissaires-visiteurs seront au rang, non pas des membres, mais des bienfaiteurs de l'œuvre.

La société se composait de dix-neuf membres. Eh bien! ce chiffre n'a jamais été atteint; on est toujours resté à quinze.

Voilà ce que c'était que cette œuvre de Saint-Louis, qui a poursuivi ses bonnes œuvres pendant plusieurs années.

Cependant, au mois de juin 1844, à dix heures du matin, le secrétaire de l'œuvre de Saint-Louis vint envahir son domicile. On interroge sa femme, ses filles; on arrête M. de Lépinos, on l'emmène. On n'avait pas saisi les registres, ce fut M. de Lépinos qui livra ces registres et la comptabilité à la justice, ce qui a permis de faire le procès actuel. En même temps, on arrêta à Angers M. Charbonnier de la Guesnerie, et on le conduisit à Paris de brigade en brigad.

M. Charbonnier de la Guesnerie: Par la diligence.

M. Fontaine (d'Orléans): Mais avec des gendarmes. Vous en avez deux; je le sais bien!

A la même époque, des visites domiciliaires étaient faites chez M. le duc d'Escars et chez M. le prince de Robecq. Les feuilles du gouvernement annonçaient avec fracas: « La grande conspiration légitimiste! » à la Chambre des députés. M. le garde-des-sceaux répondait d'un air sombre et mystérieux à ceux qui le pressaient de questions: « La justice a son cours, son jour viendra; vous verrez! »

Le public avait vu fouiller le domicile des hommes les plus honorables, les jeter en prison, les mettre à la chaîne, au bagne. De quoi s'agissait-il?... d'une conspiration?... oui... Mais cette conspiration était quelque chose de fantastique à force d'absurdité.

L'avocat rappelle ici les faits qui ont motivé les poursuites dirigées contre Toutain et Cochard qui embauchaient, dit-on, des soldats de génie en leur disant que le Roi lui-même travaillerait au triomphe du duc de Bordeaux, et se contenterait pour lui du titre de lieutenant-général, et que si Louis-Philippe ne voulait pas, on lui brûlerait la cervelle avec un cinceif à ressort! (Hilarité dans l'auditoire.)

Ainsi, poursuit M. Fontaine, un terrassier et un expéditionnaire de soixante-et-dix ans avaient rêvé de renverser le gouvernement qui a 400,000 hommes et des forts détachés pour se défendre. C'était bien impossible. Malgré l'impossibilité ils furent condamnés. Mais M. Charbonnier de la Guesnerie et M. de Lépinos, qu'on leur avait donnés pour complices, furent acquittés.

Nous ne demandons pas d'indemnité pour cette poursuite inconvenable; nous savons bien que c'est un de ces malheurs qui n'a pas encore de caisse dans notre législation. Le genre d'indemnité que nous étions en droit d'espérer, du moins, c'était qu'on nous laisserait tranquilles dans notre domicile.

Eh bien! des le lendemain de ce verdict il partait du parquet de M. le procureur-général une dénonciation contre l'œuvre de Saint-Louis. On arrêta le secrétaire, M. de Lépinos, et le commissaire-visitateur agréé dernier en cette qualité, M. Charbonnier de la Guesnerie, lorsqu'il y avait un président, un trésorier et d'autres membres qu'on pouvait poursuivre.

On mit en cause M. le prince de Robecq, MM. de Lépinos et Charbonnier avaient comparu en Cour d'assises, comme je l'ai dit. Ils n'avaient pas voulu faire de récusations; M. l'avocat-général en avait fait huit.

M. l'avocat-général: Nous ne savons pas s'il est convenable de parler de ce qui se passe dans la chambre du conseil.

M. Fontaine: Mais pardon! le tirage du jury est public. Au surplus, Monsieur l'avocat-général, c'est une petite consolation: prenez-la; car il y a eu acquittement, ce qui n'a pas empêché, je le répète, des poursuites immédiates.

Traduit devant la police correctionnelle, M. le prince de Robecq fut condamné, pour distribution non autorisée d'emblèmes. Cependant, huit mois s'écouleront sans que les prévenus puissent obtenir une solution dans les poursuites dirigées contre l'œuvre de Saint-Louis.

Le 31 mai 1845, les membres de l'œuvre de Saint-Louis adressaient aux magistrats de la police correctionnelle une requête ainsi conçue:

A MM. les président et juges du Tribunal de première instance composant la 7^e chambre des Assises.

« Les soussignés, membres de l'œuvre de St-Louis, ont

informés que M. le duc d'Escars et M. le prince de Montmorency, membres, comme eux, de cette œuvre, ont été cités devant vous comme prévenus d'avoir fait partie, en 1842, 1843 et 1844, de l'association dite de Saint-Louis, composée de plus de vingt personnes, association non autorisée par le gouvernement, et ayant un but politique; délit prévu par l'article 291 du Code pénal et par la loi du 10 avril 1834.

Ils ne peuvent hésiter sur le devoir de justice et d'honneur qu'ils ont à remplir.

Si M. d'Escars et M. de Montmorency étaient appelés à répondre d'un fait qui leur fait personnel, il serait simple que la prévention ne portât que sur eux.

Mais on ne peut comprendre une poursuite qui les frappe seuls comme ayant fait partie d'une association dont tous les membres sont condamnés, et réclament la responsabilité de ce qu'ils ont fait en commun; car ici le délit serait dans le fait de s'être réunis plus de vingt dans un but contraire à la loi.

Deux personnes se concertant ensemble, on le suppose, dans un but politique, ne constituent pas une association, pas plus qu'une association littéraire, scientifique ou de charité, ne deviendrait politique parce que deux de ses membres s'occuperaient d'actes qui seraient politiques, mais qui ne seraient pas ceux de cette association.

Cependant le contraire précisément arriverait dans l'état actuel de la prévention.

Le fait d'avoir été membre d'une association étant inséparable de l'association elle-même, si M. d'Escars et M. de Montmorency pouvaient être condamnés, l'association le serait donc en leurs personnes? etc., etc.

Suivent d'autres considérations dans le même ordre d'idées. La requête se termine ainsi:

« Sans doute, les soussignés, dont plusieurs ont eu l'honneur d'être associés aux fonctions de la justice, n'ignorent pas qu'un ministère public appartient l'action, et que les magistrats, sur leur siège, n'ont à juger que les faits tels qu'ils leur sont soumis. Mais ils savent aussi qu'il y a dans le magistrat un pouvoir moral qui donne à la justice sa véritable dignité, et qui ne permet pas qu'elle se rende l'instrument d'une poursuite arbitraire. C'est à ce pouvoir que les soussignés s'adressent avec la conscience de n'avoir rien fait que de bon, de juste, de conforme à la loi, avec la confiance d'être entendus, lorsqu'ils déclarent prendre la responsabilité de ce qu'ils ont fait en commun avec des collègues prévenus, dont les actes, tels que la prévention les désigne, ont été également les leurs, et dont la position ne peut être distincte.

Que le Tribunal avise, et il verra sans doute le ministère public concourir lui-même à rendre à la poursuite le caractère d'intégrité qu'elle doit avoir. Les soussignés ne la croiront pas mieux fondée, mais ils acquiesceront devant la justice que'ils se doivent à eux-mêmes, et quelque chose qui advienne, ils auront fait loyalement ce qu'ils devaient faire.

Paris, 31 mai 1845.

Suivent les signatures de MM. Pardessus, vicomte de Saint-Priest, Bernard Desglaxoux, vicomte Delaire, vicomte de Vaufréland, Sylvain Caubert, comte de Brissac, Charlet, Mandaroux-Vertamy, Breton, tous membres de l'œuvre de Saint-Louis.

Peut-on imaginer une mise en demeure plus simple, plus noble, inspirée par de plus hauts sentiments? Eh bien! on ne l'entendit pas; on ne voulut pas même faire appel aux impressions, aux sentiments des hommes honorables qui se désolèrent ainsi comme les plus coupables. Pourquoi cette réserve? Est-ce qu'on a épargné naguère les hommes les plus illustres de notre opinion? Est-ce que l'immortel Chateaubriand n'est pas venu s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises?

A côté de moi je rencontre une des grandes existences de ce temps-ci: l'honneur de notre profession, l'honneur de son pays, dont on a demandé la tête il y a douze ans! Mais on savait bien qu'il n'était pas possible de soutenir la prévention, si l'on ne poursuivait le président et les trésoriers de l'œuvre, car ils auraient donné des explications victorieuses.

M. Fontaine fit le jugement, en disant que c'est là un des monuments judiciaires les plus effrayants par les théories qu'il renferme.

L'avocat discute ensuite les motifs de ce jugement. Il s'étonne de nouveau que, dans une prétendue association de plus de vingt personnes, on n'en ait incriminé que quatre. C'est un malheur, c'est peut-être même un motif d'annuler, en la forme, la poursuite qui a été faite.

Le défenseur s'élève surtout contre le troisième considérant du jugement (V. plus haut) qui exposerait à l'amende et à la prison les auditeurs bénévoles et souvent résignés et patients de cours de littérature, d'exhibitions de poésie. Il soutient que la loi de 1834 ne saurait s'appliquer à de telles réunions.

En 1834, on demandait à la tribune si la loi s'appliquerait aux associations scientifiques, littéraires ou de bienfaisance et de charité.

Le ministre répondit: « Vous nous prenez donc pour des moutons? » Sur ce beau mouvement, la loi fut votée. Aujourd'hui ceux que Leibnitz appelle des tireurs de conséquences, et dont il faut graduellement se défier, prétendent que la loi ne distinguant pas, s'applique même aux associations de bienfaisance. Vous jugerez, vous, que la loi est une loi rigoureuse qu'il faut emprisonner dans ses termes, et dont il faut être avare dans l'application.

Vingt-un innocents prisonniers font collectivement vingt-cinq coupables, ceci est une découverte moderne des temps de liberté. Il ne faut pas étendre cette loi elle-même.

M. Fontaine soutient que le secrétaire et les visiteurs ne sont pas membres de l'œuvre de Saint-Louis, et que dès lors l'association ne se compose pas de plus de vingt membres.

Après avoir contesté l'existence matérielle de l'association, M. Fontaine s'élève contre les reproches qui ont été adressés au but de l'institution. Il soutient qu'il s'agissait uniquement de charité. Il a été impossible de trouver plus de trente-six condamnés secourus, et il y a plus de huit cents demandes! Au surplus, secours des condamnés est-il un si grand crime?

Est-ce qu'un condamné politique comme Silvio Pellico, n'est pas une de ces natures exquises qui font l'honneur de l'humanité? Ne pas faire de différence entre un homme comme celui-ci et un Lacaenaire, par exemple, n'est-ce pas tasser toutes les idées morales? Les Vendéens n'ont-ils donc plus de droits à la reconnaissance des royalistes? Est-ce que Napoléon ne les avait pas un peuple de géants? N'a-t-il pas été dit: « Le dévouement de la Vendée pour les Bourbons, c'est l'apothéose d'une dynastie. » Et il faudrait les interdire, leur refuser le pain et l'eau — non! non!

Une œuvre de cette nature, sortira par sa force et par sa sainteté de toutes les flétrissures!

Le grand grief reproché à l'œuvre de Saint-Louis, c'est le protecteur que le jugement n'a pas nommé. Ah! voilà la révolution qui prouve que l'œuvre avait un but politique. Messieurs, il y a une grande race qui a gouverné la France pendant quatorze siècles, qui l'a faite ce qu'elle est, grande et forte, la première des nations. La vent des révolutions a soufflé sur cette race, tous ses membres sont morts, excepté celui-ci. De grands dévouements, des martyres se sont multipliés autour d'elle; beaucoup de sang a été répandu pour son service. Et il se trouverait quelqu'un qui dirait que ce n'est pas un devoir pour le représentant de cette race de se souvenir de tant d'infortunes, de fidélités, de dévouements et de martyres! Et on incriminerait le dénier envoyé de l'exil! S'il en était ainsi, nous ne serions plus un peuple! Heureusement le mon-



de honore et comprend M. le comte de Chambord ; il s'est rap- pelé qu'il était le petit-fils de ce grand roi qui disait : « Le Béarnais n'est pas riche, mais il vous donne ce qu'il a. »

Ces lettres, qu'on nous a opposées en première instance, attestent que sa sollicitude pour les malheureux de tous les partis.

Est-ce qu'à l'occasion d'un mariage heureux, son auguste sœur n'a pas eu besoin de se rappeler les pauvres de France, sans distinction de drapeau, de religion, d'opinion ?

Est-ce que M^{me} la duchesse d'Angoulême, mauvaise Française apparemment, n'assistait pas toutes les infortunes du fond de son exil ?

On a reproduit ces lettres par l'autographie. Heureux ceux qui peuvent battre monnaie par le don de quelques lignes de leur main ! Que leur importent les poursuites de ceux donc l'écri- ture n'aurait peut-être pas le même privilège ?...

M. le président : Nous ne pouvons vous en laisser dire davan- tage sur ce point.

M^e Fontaine : Je n'attaque pas ; je me défends.

M. le président : Je vous engage à vous renfermer dans la cause.

M^e Fontaine : Mais, Monsieur le président, permettez- moi de vous rappeler le dernier considérant dans lequel on suspecte notre loyauté. Je réponds à ces insinuations. En vé- rité, lorsque je suis venu dans le prétoire pour repousser une pareille accusation, je me suis demandé si ce n'était pas une dérision amère d'avoir écrit sur le seuil de cette enceinte :

Hic ponat scelerum ultimes posuere Tribunal Sontibus undè tremor, civibus undè salus.

Je termine par un souvenir.

Le 2 mai 1794, la tante de M. le comte de Chambord était traînée devant un Tribunal, je me trompe, devant des assas- sins. Ce n'était pas une femme, c'était un ange. On voulait la condamner : mais comment trouver des crimes à celle qui n'a- vait que des vertus ? On lui demanda : « N'est-il pas vrai que tu as donné des secours et que tu as pansé les blessés du 10 août ? » Elle en convint avec une noble fermeté, et fut conduite à la mort. Ce souvenir a sa place dans un procès comme ce- lui-ci.

Après cette plaidoirie, l'audience reste suspendue pen- dant un quart d'heure. A la reprise, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Glandaz, avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs, avec les passions politiques il n'est jamais de petits procès. Il n'est pas non plus de raisonnements capables de ramener des convictions qui ont pris d'avance le parti de s'y refuser. Nous avons besoin de nous rappeler ces deux vé- rités pour comprendre l'importance exagérée qu'on vient de donner à ce procès ; et les comparaisons peu justes qu'on a voulu faire entre cette cause et des souvenirs d'une autre époque. Nous en avons besoin pour comprendre que les appen- dants aient renouvelé une lutte dans laquelle ils succomberont, et qu'ils aient pu nourrir l'espérance de faire réformer un ju- gement fondé sur la loi, sur la raison, un jugement d'une mo- dération si grande. Pour justifier ce jugement, nous n'aurons pas à discuter, nous raconterons simplement.

Les théories, dans toutes les causes, ont leur danger, et les faits ont leur puissance. C'est dans le récit des faits que nous voulons nous renfermer pour faire tomber une à une les plaintes ardentes que vous venez d'entendre.

Le défenseur des appellants a dit en commençant sa plai- doirie qu'il y avait un grand intérêt en cause dans ce dé- bat. La liberté de faire le bien, les privilèges et les franchises de la bienfaisance. Le jugement qui vous est déféré repousse d'avance ce reproche.

Nous ne sommes pas la bienfaisance qui est dans ce débat. La part de la bienfaisance a été faite par les premiers juges. Mais lorsque la bienfaisance s'égare, lorsqu'elle entre dans une voie dangereuse, la justice doit intervenir, avec réserve, avec modération, sans dureté, sans esprit de persécution, mais avec la loi qui oblige tout le monde et sous le joug de laquelle toutes les têtes doivent se courber.

Si l'OEuvre de Saint-Louis était restée fidèle à ses promes- ses, la justice ne se serait pas émue. Mais, je le répète, elle a dû arrêter ces tendances funestes par une pénalité qui a moins encore le caractère d'une répression que d'un simple avertisse- ment. Cela dit, nous allons entrer dans le récit des faits.

Après 1830, plusieurs associations se sont formées pour ve- nir au secours des existences qui avaient été froissées par la révolution. Il n'y avait rien là que de bon et de légitime. Les révolutions entraînent toujours des malheurs sur lesquels la commisération de tous est appelée. On comprend que les sym- pathies politiques viennent alors se mêler à la charité pour en réchauffer le zèle. Aussi, dès la part de l'autorité, il n'y a eu au- cun esprit de vengeance ; il y a eu concours, un concours effi- cace et libéral. A partir de 1830, des secours pour venir en aide aux anciens pensionnaires de la liste civile ont été demandés aux Chambres, et se sont élevés à plus de 4 millions. On a au- torisé des fêtes, des bals dans le même but.

Plus tard, à une époque que nous ne pouvons pas prévoir, M. le prince de Robecq a attaché son nom à l'association ven- dëenne ; la sollicitude de l'administration aurait pu être éveil- lée : il n'en fut rien.

En 1841, l'association de Saint-Louis fut créée, et se donna pour mission de soulager les infortunes nées de la révolution de 1830. En 1842, dans le sein de l'association de Saint-Louis, sont venues se réunir et la société de secours pour les ex-pen- sionnaires de la liste civile, et l'association vendëenne. Assurément on pouvait penser que l'association née de cette fusion avait dépassé les limites de la loi ; et cependant l'OEuvre de Si- Louis fonctionna, parce que le gouvernement y vit avant tout une œuvre de charité. Oh ! que c'est une atroce calomnie que de supposer qu'il y ait une autorité jalouse de la charité ! Mais à l'époque de 1844 deux hommes qui avaient été mêlés, déjà à nos troubles politiques furent arrêtés au moment où ils cherchaient à entraîner des soldats dans un complot contre le gouvernement. Complot absurde, nous le voulons bien, nous ne faisons pas d'exception pour celui-là ; à l'époque où nous vivons, tous les complots sont absurdes ; cependant, il n'en était pas moins coupable.

Toutain et Cauchard ne se bornaient pas à faire des promes- ses ; ils annonçaient qu'ils étaient liés avec MM. de Lépi- nois et Charbonnier de la Guesnerie ; ils ajoutaient qu'ils étaient en relations avec une association puissante qui avait beaucoup d'argent, et viendrait au secours des conspirateurs. Ils étaient porteurs de médailles à l'effigie du duc de Bordeaux, de brochures dont des exemplaires ont été saisis chez les pré- venus ; enfin, d'une lettre à la date de février 1843 adressée par M. le duc de Bordeaux à M. le duc d'Escars. Ils furent ar- rêtés, jugés et condamnés ; et nous nous étonnons qu'on vienne dire, après cette condamnation, que ces faits ne méritaient pas l'attention de la justice.

L'instruction avait révélé qu'il existait des rapports entre ces individus et les prévenus qui figurent dans le procès ac- tuel.

La justice fit des recherches. La prévention contre M. le duc d'Escars et M. le prince de Robecq n'alla pas au-delà de l'or- donnance de non-lieu. Quant à MM. Lépiinois et à Charbonnier de la Guesnerie, ils furent renvoyés à la Cour d'assises, et ils furent acquittés.

Cependant des papiers, des registres, concernant l'OEuvre de Saint-Louis, avaient été saisis ; la justice était mise en de- meure par les révélations de Toutain et de Cauchard, d'exami- ner si cette association n'avait pas deviné de son but ; elle se li- vra à de sérieuses investigations. Il en résulta la preuve que ce sans doute la pensée première de l'OEuvre avait été la charité, et que pour beaucoup de ses membres cette pen- sée de charité avait persévéré et était le seul lien qui les ratta- chât à l'OEuvre. Mais il en résulta aussi la conviction que pour d'autres l'OEuvre de Saint-Louis avait un but politi- que.

Jamais le ministère public n'a dit qu'il y eût là un complot, un projet de sédition, de révolte. Ce qu'il a soutenu, c'est qu'il y avait dans cette association un esprit de parti, et qu'on pouvait y découvrir des tendances, des pensées qui étaient de nature à agiter les esprits, à les pousser dans une voie mau- vaise.

Il est un premier fait qui corrobore cette assertion. On avait trouvé à l'hôtel de M. de Montmorency une fabri- cation de bustes de M. le duc de Bordeaux. Depuis 1844 cette fabrication existait ; elle a duré jusqu'en 1844. Les fonds proven- ant de la vente de ces bustes ont été versés d'abord dans la caisse de l'OEuvre vendëenne, et puis, après la fusion, dans celle de l'association de Saint-Louis. (Dénégations parmi les prévenus et les défenseurs.) Nous entendons une dénégation... eh bien ! le fait est exact.

Dans son procès de la Cour d'assises, M. de Robecq disait, par l'organe de son défenseur, qu'il avait versé le produit de ces bustes, d'abord à l'association vendëenne, puis à l'OEuvre de St-Louis. Mais abandonnons cet aveu. Nous avons encore les preuves positives du fait que nous avançons. Il existe deux comptes de recettes et de dépenses relatives à la vente des bustes, de 1841 à 1844 ; qu'on les consulte, et l'on sera sûr alors que les fonds ont été versés dans la caisse de l'OEuvre de St-Louis.

Tout cela n'a rien de surprenant. Vous savez sous quel patronage l'OEuvre était placée. Croyez-vous sérieusement que lorsque ce patronage a été choisi, on avait uniquement pour but d'exciter la charité ? Croyez-vous qu'il n'y avait pas là une pensée politique, alors qu'on plaçait à la tête d'une pa- reille œuvre un prince objet des vœux et des espérances d'un parti ?

Passé encore, si ce fait était isolé ; mais n'oubliez pas que ce prince écrivait, qu'on répandait ses lettres, qu'on les en- voyait dans les provinces.

Nous ne voulons rien exagérer ; mais exagérons-nous quand nous disons que ces publications avaient un danger, que c'était une manifestation fâcheuse, et qui devait appeler l'attention de la justice ?

Ce n'est pas tout. A côté de ces lettres, l'OEuvre de Saint- Louis place deux circulaires. Dans l'une, il est dit que les listes de souscriptions seront incessamment dressés et mises sous les yeux de M. le comte de Chambord ; dans la seconde, on ap- pelle 1830 une funeste époque ; on annonce que l'association a pour but de secourir ceux qui, par leur dévouement, ont ap- pelé sur leurs têtes toutes les persécutions.

M. l'avocat-général s'attache à établir, d'après des extraits des registres et de la comptabilité de l'association, que les se- cours avaient pour but d'exciter des passions politiques. Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Johannet (d'Orléans), qui a fait obtenir un secours à deux réfractaires pour fuir en Belgique.

Ce fait résulte encore, selon le ministère public, d'une men- tion faite sur les registres de l'OEuvre de Saint-Louis, ainsi que d'une énonciation des comptes de M. le prince de Robecq, où l'on voit une somme payée à M. Boutelon pour l'habillement de deux chonans.

Ces détails, dit M. l'avocat-général, ne sont-ils pas caracté- ristiques ? ne montrent-ils point que l'OEuvre de Saint-Louis avait un autre but qu'une pensée charitable, en un mot, un but politique ?

Enfin, au mois de mai 1843 et au mois de février 1844, des efforts avaient été tentés pour que l'association eût des ramifi- cations dans les départements.

En présence de ces révélations, la justice comprit qu'il y avait un danger, qu'il existait une association engagée dans une mauvaise voie.

Etait-il vrai que l'association, aux termes de ses statuts, ne se composât que de dix-neuf membres ?

Il était impossible que la justice s'arrêtât à cette fiction. Des poursuites furent donc intentées. Si une autorisation avait été demandée ; si on avait régularisé la position de l'OEuvre, le ministère public se serait sans doute arrêté. Mais rien de semblable n'eut lieu. Il y eut nécessité de porter l'affaire à l'au- dience. La poursuite avait été commencée avec la plus grande réserve, elle ne se démentit pas. Mais cette modération même a été le prétexte d'un reproche. On n'a pas voulu comprendre dans les poursuites tous les membres de l'association.

Est-il vrai que cette manière de poursuivre ait été contraire à la loi, et surtout que le ministère public ait agi de la sorte par un sentiment de crainte ? Non, il n'est personne qui puisse se croire au-dessus de la loi, et assurément le choix qui a été fait de M. le duc d'Escars de M. le prince de Robecq répond assez sur ce point au reproche qui a été fait au ministère pu- blic.

Le Code pénal de 1810 ne comprenait dans les poursuites que les directeurs de l'association. La loi de 1834 a été plus sévère, mais elle n'a pu empêcher le ministère public de restreindre son action. D'ailleurs, l'association existe, ou elle n'existe pas. Il n'y a aucun préjudice pour les prévenus quant à la preuve de leur innocence.

Maintenant vous savez ce qu'a fait le Tribunal. Il s'agissait de prononcer l'existence de la contrevention, de faire justice des subtilités de la défense, de caractériser l'association, afin de donner à la poursuite sa moralité ; il fallait une dissolution de l'association, et, comme sanction de cette dissolution, une légère pénalité. Telle est la portée du jugement.

Voyons de quel côté ce jugement serait vulnérable.

D'abord la contrevention existe-t-elle ?

On a dit qu'il n'entrait pas dans l'esprit de la loi de pour- suivre les associations charitables. On a dit vrai ; cependant la loi ne distingue pas. On avait demandé en 1834 des exceptions pour les sociétés littéraires, savantes ou de bienfaisance. Ces exceptions ont été repoussées. Pourquoi ? parce qu'on a craint que, sous ces dénominations, des associations d'une toute au- tre nature ne se formassent.

L'association dépassait-elle vingt personnes ? Ce point n'est pas douteux. Ce qui constitue l'association, c'est le concert, la résolution formée à l'avance de se réunir à des jours déter- minés ou indéterminés, non pas même pour un sujet spécial, mais pour s'occuper de telle ou telle matière. Voilà ce que l'article 291 du Code pénal entend par association. Il atteint quiconque fait partie d'une association.

M. l'avocat-général soutient que le secrétaire, d'après la loi, est membre de l'association ; peu importe qu'il soit salarié, peu importe qu'il ne prenne point part aux délibérations. Du reste, M. de Lépiinois faisait des rapports ; c'est même lui qui a fait le rapport relatif au secours qui a été accordé aux deux réfractaires.

Quant aux commissaires-visitants, ils ont assisté à quaran- te-deux des séances ; ils ont été admis au nombre de sept à une assemblée générale. On ne peut donc soutenir qu'ils n'é- taient pas membres de l'OEuvre.

Si ces distinctions étaient admises, il faudrait rayer l'arti- cle 291 du Code pénal et la loi du 10 mars 1810.

Le Tribunal a pensé que des rigueurs personnelles n'ajoute- raient rien à l'efficacité de sa sentence ; il n'a pas voulu y re- courir. C'est là une justice élevée et pleine de modération.

M^e Berryer a la parole pour répliquer, et commence en ces termes :

Messieurs, après avoir entendu mon confrère, M^e Fontaine, présenter d'une manière si complète et avec une si noble ex- pression de sentiments, la défense des quatre prévenus, la dé- fense de l'OEuvre de Saint-Louis, M. l'avocat-général a dé- clamé par s'étonner de voir des convictions qui semblaient avoir pris le parti de se refuser à l'évidence. Avec bien plus de raison, moi qui étais avocat dans l'affaire de M. Lépiinois et dans le procès de M. le prince de Robecq ; moi qui ai plaidé en première instance dans ce procès, je pourrais m'étonner de la persévérance inouïe, inexplicable, avec laquelle on reproduit sans cesse des faits sans cesse réfutés. On répète coup sur coup des imputations auxquelles il a été cent fois répondu.

Cependant, si j'ai bien compris le réquisitoire, M. l'avocat- général, répugnant à adopter un système judiciaire d'interpré- tation, s'est basé uniquement sur ces faits dénaturés, étran- gers à la cause, et réfutés devant les premiers juges.

Je le conçois ; il n'était pas possible de résister devant vous, devant un nombreux auditoire, en France, aux sentiments que nous avons exprimés. M. l'avocat-général n'a pas voulu prendre la solidarité d'une persécution contre l'esprit de charité ; il a dit que c'était une calomnie que de prétendre qu'il y a un pouvoir jaloux de la charité ; seulement il ajoute que l'OEuvre de Saint- Louis s'est écartée de ses promesses. Mais comment justifie- t-il qu'en effet l'association de Saint-Louis n'est pas une œu- vre de charité ? Sur quoi se fonde-t-il ? Je le répète : sur des faits mensongers. Permettez-moi de les examiner.

M^e Berryer, retraçant l'histoire de l'OEuvre de St-Louis, soutient qu'il n'y a eu que des rapports de bienfaisance entre les prévenus et les condamnés Toutain et Cauchard, qui de- mandaient l'aumône à tout le monde. Comment la société de Saint-Louis va-t-elle être tout d'un coup rendue responsable de ces rapports qui ont été innocents par la Cour d'assises ; comment ces rapports peuvent-ils devenir le point de départ de poursuites contre l'association de Saint-Louis ? Est-ce là de la logique ?

Le défenseur discute ensuite l'OEuvre de Saint-Louis du reproche d'avoir fait de la propagande politique. 801 demandes ont été formées. L'OEuvre de Saint-Louis est une société politique !...

Combien y a-t-il d'hommes qui ont été secourus ? 430. Les autres sont des femmes, 500 et tant, qui sont toutes désignées. Et parmi les hommes il y a des vieillards, des aveugles, des

malheureux qui ont eu les reins cassés sous une roue.

Sur 150 hommes, combien y en a-t-il qui ont moins de 50 ans ? Il y en a 18. Et c'est de bonne foi que vous persistez dans votre accusation ! Sur ces 18, il y en a plusieurs qui sont accablés d'infirmités, hors d'état de travailler. Et c'est là une société de propagande séditionne ; une société qui arme pour la révolte ! Vous le dites, et vous espérez qu'il y aura une Cour pour le proclamer.

Nous avons bien le droit, nous, élevés dans le respect de la justice et de la magistrature, qui prononce entre les citoyens et le pouvoir, de nous affliger profondément de ce qu'il faut faire encore d'efforts pour vous convaincre.

S'expliquant sur la vente du buste de M. le duc de Bordeaux, M^e Berryer dit que ce buste a été fait en 1839 ou 1840 par M. le comte de Niewkerke, qui vient d'il- lustrer l'art français en portant à l'étranger la statue de Guillaume-le-Taciturne.

M. de Niewkerke a vendu lui-même pendant un an ou dix-huit mois pour 3,000 francs de ces bustes, et il a versé ces 3,000 francs dans la caisse de l'association vendëenne. Mais il est faux, cela a été répété à toutes les époques, qu'un sou provenant de la vente des bustes ait été versé dans la caisse de l'association de Saint-Louis.

Quant au patronage dont on a parlé, il n'est pas exact que l'association se soit formée sous le patronage de M. le comte de Chambord ; mais il est vrai que M. le comte de Chambord a remercié les fondateurs de l'OEuvre, et leur a dit qu'il vou- lait chaque année concourir à son succès et envoyer la faible somme dont il peut disposer, à côté des secours sans nombre qu'il distribue lui-même.

M^e Berryer ne conteste pas que l'association de St-Louis soulage des infortunes politiques. « Mais il n'y a personne, s'é- crie-t-il, qui puisse dire à des coreligionnaires politiques, quel imprudent qu'ils aient été il y a douze, quinze ans : Tu n'auras pas de pain ! Secourir la misère, aider le malheur, c'est un bien pour tout le monde, c'est un adoucissement de souffrance dans l'Etat, c'est un moyen de calme et de paix au milieu de la patrie. Voilà pourquoi des hommes bienfaisants, des royalistes... oui des royalistes, ils ne craignent pas de l'avouer, ont uni leurs efforts. Ils l'ont fait pour la France, qui leur est chère avant tout.

Le défenseur discute la question de droit, et termine par ces mots :

Je suis convaincu que nous obtiendrons justice devant la Cour, et je suis bien certain que, plaidant en France devant des citoyens, devant un jury français, j'obtiendrais le succès de ma cause !

M. l'avocat-général Glandaz présente encore des ob- servations, auxquelles répond M^e Berryer.

La Cour, après une délibération d'une demi-heure, con- firme purement et simplement le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 22 novembre.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le jury avait à prononcer aujourd'hui sur une accusa- tion de fabrication et émission de fausse monnaie portée contre le sieur Lagarde, artiste peintre, âgé de vingt-six ans.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa- tion :

Le 20 septembre dernier, sur les sept heures du soir, l'ac- cusé Lagarde se présenta au deuxième bureau du Théâtre- Français, et offrit à la dame Bouillie, qui tenait ce bureau, pour prix d'un billet du cintré, une pièce de 2 francs à l'effigie du roi des Belges et au millésime de 1843, dont la fausseté pa- rut évidente. Lagarde fut arrêté sur-le-champ par un brigad- ier de la garde municipale, et il déclara ne pas se rappeler de qui il tenait cette pièce fautive. Il fut conduit au poste du Château-d'Eau.

Le lendemain matin, au moment où il allait être conduit de- vant le commissaire de police du quartier des Tuileries, une clé, à laquelle était attaché un papier plié en deux, fut ram- massée par un passant à côté du poste, et remise au maréchal- des-logis qui le commandait. Ce papier portait d'un côté les mots suivants écrits au crayon : « La personne qui ramassera cette clé est instamment priée de la porter de suite à M. Le- maire, place du Palais-de-Justice, 1, hôtel d'Anbusson. On ren- dra un très grand service à une personne malheureuse. » De l'autre côté étaient écrits ces mots : « Remettez aussi ce billet à la même personne ; qu'elle le fasse lire de suite. » En ouvrant ce papier, l'intérieur présentait ce qui suit, écrit aussi au crayon : « Mme Lemaire, montez de suite à ma chambre, et enlevez, je vous en supplie, l'assiette que vous trouverez dans le tiroir de gauche de la commode, ainsi qu'une grande cuillère qui est dans la cheminée, une petite planche qui est sur les toits, et un petit sac de plâtre qui doit être sur la table. De suite, cachez tout cela chambre n. 41. »

C'était Lagarde, comme il en a fait l'aveu devant le com- missaire de police, qui avait écrit le billet susénoncé, et qui avait jeté du poste où il était renfermé la clé à laquelle était attaché le billet. Il avait aussi qu'il avait fabriqué la fausse pièce de 2 francs par lui émise la veille au soir au bureau du Théâtre-Français.

Le commissaire de police se transporta avec l'inculpé à l'hôtel garni où il logeait depuis plusieurs mois, l'ence du Palais- de-Justice, 1, et dans une chambre au premier étage, qui lui servait aussi d'atelier, fut saisie une assiette, qui contenait un peu d'étain nouvellement fondu, des morceaux de soufre, deux moules en plâtre destinés à la fabrication des pièces de 2 fr. à l'effigie du roi des Belges, trois pièces fausses de 2 francs à cette effigie, et une quatrième à l'effigie du Roi des Français, mal coulée et ne portant aucune empreinte à l'exergue. La- garde déclara que cette pièce informée avait été son premier essai.

Dans sa commode, le commissaire de police saisit aussi un couvert en métal de composition et un petit sac renfermant du plâtre en poudre ; dans la cheminée, une cuillère à bec serv- ant à fondre divers métaux ; et sur le toit de la chambre, une petite planche qui supportait le moule en plâtre d'une pièce de 5 francs à l'effigie du Roi des Français ; ce moule paraiss- sait n'avoir pas servi et avoir été placé là pour sécher plus promptement.

L'accusé, en présence de toutes les charges qui viennent d'être retracées, a compris qu'il n'avait rien de mieux à faire que d'avouer sa culpabilité. Il a reconnu qu'il avait fabriqué, sans l'assistance d'aucun complice toutes les fausses pièces de 2 fr. qui ont été saisies, et a invoqué l'état de misère où il se trou- vait pour excuser son crime. Il devait entrer, a-t-il dit, dans une société de communistes, ayant pour titre : Société indus- trielle et agricole de la Grande-Famille ; mais le fondateur de cette société voulait un apport de 500 francs de la part de ceux qui s'y affiliaient, et Lagarde avait eu l'intention de fabriquer de la fausse monnaie jusqu'à ce que son travail eût suffi à le faire vivre. Une brochure, intitulée *le Communisme réali- sé*, a été trouvée à son domicile, et on peut croire que cet individu, dont la conduite, au dire de sa logeuse, était régulière, aura été égaré par les illusions que des doctrines insensées auront inspirées à sa misère.

A l'audience, Lagarde a renouvelé ses aveux, mais il a assuré qu'il attendait de ses parents la somme de 500 fr. qui lui était nécessaire pour entrer dans la société inti- tulée : *Société industrielle et agricole de la Grande-Famille*, et qu'il était sans ressource aucune pour subsister jus- qu'à la réception de cet argent.

Aux questions de M. le président, il répond être étran- ger aux principes du communisme, n'avoir connu cette société que par l'effet du hasard, et avoir pensé à en faire partie parce qu'elle paraissait lui offrir des moyens d'exis- tence. Il fait en outre observer que les pièces françaises sont restées à l'état d'essai totalement informées.

Les témoins entendus ne font que répéter les faits con- tenus dans l'acte d'accusation.

La maîtresse de l'hôtel où logeait Lagarde donne sur lui les meilleurs renseignements.

M. le président : Comment se fait-il que dans l'état de pauvreté où vous étiez, vous ayez émis de la fausse mon- naie pour aller au spectacle ? — R. Je remettais 2 francs, je demandais une place de 1 fr. 25 cent., et je calculais que je pourrais profiter des 75 centimes de retour et de la contrepartie que j'aurais vendue.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Jallo- ces qui peuvent atténuer dans leur esprit le crime de l'ac- cusé. Ce magistrat fait entrevoir la possibilité d'un adou- cissement de peine par la clémence royale, mais il pense qu'un acquittement serait un exemple trop dangereux.

Après la défense de l'accusé, M. le président résume les débats. Le jury, après un quart-d'heure de délibération, déclare l'accusé coupable, mais en admettant des circon- stances atténuées.

La Cour condamne Lagarde à deux années d'emprison- nement et 100 fr. d'amende, et ordonne la destruction des fausses pièces de monnaie et des moules saisis.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Suite de l'audience du 21 novembre.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21 et 22 novembre.)

L'audience est reprise à huit heures précises.

A la reprise de l'audience, M. Grandorge, notaire à Rouen, dépose que, chargé de dresser l'inventaire après le décès de M. Renard, il s'occupa d'abord d'examiner tous les papiers de M. Renard, afin de voir si parmi eux il n'y avait pas un testament. Ces recherches terminées, l'on se livra alors aux véritables opérations de l'inventaire. Elles n'étaient pas encore termi- nées, lorsque, le 24 janvier, un testament fut envoyé à M. la- nocent, et ce fut lui qui continua l'inventaire.

Le témoin était le notaire de M. Renard. C'est chez lui que, le 20 janvier 1844, la demoiselle Renard s'est rendue, et a fait un testament.

Cette demoiselle pouvait posséder à ce moment une fortune de 7 à 800 fr. de rente. Elle a institué trois légataires, parmi lesquels M. Delamotte.

M. le président, au témoin : Par qui la demoiselle Renard a-t-elle été amenée chez vous ? — R. Par M. Delamotte ; mais je dois dire qu'il s'est immédiatement retiré.

M. Grandorge, dépositaire du transport consenti en 1838 par Duval au profit de M. Renard, apporte ce transport qui est remis à M. le président. Il en est donné lecture à MM. les ju- rés. De cet acte, il résulte libération complète de M. Renard en- vers Duval.

Duval persiste à soutenir que ce transport était simulé, et que M. Renard devait lui remettre 7,000 fr., le transport était de 13,000 fr.

Thérèse Maubert, femme Baril (ce témoin est un des légai- taires institué dans le testament de M. Renard) : Le 1^{er} février, j'ai reçu par la poste, sous une bande de papier jaune, le codicille de M. Renard.

M. le président donne de nouveau lecture à MM. les jurés de ce codicille, qui est ainsi conçu :

« Ma moralité privée m'a empêché de mentionner dans mon testament de ce jour, M^{rs} D... et B... (M^{rs} Delamoy et Bour- gois) ; je ne vivrai pas longtemps, je charge M^{me} Baril de prir ma légataire universelle de leur donner à chacune 3,000 fr. »

M. le président : Maintenant, madame, reprenez votre dé- position. M^{me} Delamoy n'est-elle pas votre fille ? — R. Oui.

D. Comment s'écrit le nom de votre fille ? Est-ce par *ay* ou par *ey* ? — C'est par *ay*.

D. Eh bien ! dans le codicille le nom de votre fille se ter- mine par *ey*. Or, cette orthographe est contraire aux habitudes de M. Renard qui écrivait toujours Delamoy par *ay*. N'étes- vous pas débitrice de M. Renard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quelle somme ? — R. Dans l'origine j'étais débitrice de M. Renard pour 32,000 fr., mais j'en ai remboursé une partie.

D. M. Renard voulait vous poursuivre, parce que vous ne lui payiez même pas les intérêts. — R. C'est faux, Monsieur, je lui ai toujours payé les intérêts. Ainsi, le 30 décembre 1834, j'ai payé les intérêts de l'année à M. Renard, en deux effets que j'ai soucrits à son profit. Ces deux effets ont été retrouvés, ils sont, je crois, dans les mains de M. Delamotte.

M. le président : Huchon, venez vous expliquer.

M. Huchon : M. Renard m'a bien dit que vous ne payiez pas les intérêts, et que pour cela il fallait vous poursuivre ; il vous a même écrit une lettre.

La dame Baril : C'est faux ! C'est vous qui avez fabriqué cette lettre.

Huchon : Ah ! c'est moi qui ai fabriqué cette lettre... C'est autre chose... Madame, je vous ai écrite que M. Renard m'a dit de vous écrire.

M. le président : Dame Baril, Duval n'était-il pas chargé de vos affaires ? — R. Oui.

D. à Huchon :) Maintenant, Huchon pense-t-il que M. Re- nard ait pu songer à porter la dame Baril au nombre de ses lé- gataires ? — R. Non, Monsieur ; la dame Baril ne venait chez M. Renard que pour solliciter des délais ou lui emprunter de l'argent.

La dame Baril : Mais il y avait plus de dix-huit ans que M. Renard faisait mes affaires, et une fois, entre autres, il me dit que comme il n'avait pas d'héritiers il pourrait bien me porter sur son testament.

M. Victor-Armand Rolland, huissier à Malainville, et ancien- nement clerc chez l'accusé, dépose que ses comptes n'étant pas réglés avec Duval, il ne peut pas préciser la somme de la- quelle il reste débiteur envers ce dernier ; mais que cependant il ne croit pas lui devoir plus de 2 à 300 fr.

M. le président, à M. Gigué : N'êtes-vous pas ou n'avez-vous pas été l'avoué de Duval ? — R. Sur l'indication de M. Renard, j'ai été l'avoué de la femme de l'accusé dans son instance en séparation de biens.

D. Avez-vous été payé de vos frais, de vos honoraires ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été payé ? — R. Mes livres sont là qui en font foi ; je vous les ferai voir.

D. Eh bien ! allez les chercher. — R. Je vous les apporterai.

M. le président : Non, allez les chercher de suite.

L'audience est interrompue jusqu'au retour de M. Gigué.

M. Gigué apporte un cahier de papier, qu'il dit être son livre, et duquel il résulte qu'il a effectivement été remboursé par Duval, sauf 40 francs environ qui lui sont encore dus.

M. l'avocat-général : Je croyais que MM. les avoués devaient avoir un registre coté et paraphé.

M. Gigué : Je n'en ai pas d'autre.

Un avoué présent à l'audience : Les avoués à la Cour n'en ont pas d'autre.

M. l'avocat-général : C'est bon à savoir... (à M. Gigué) : Vous êtes avocat ? — R. Oui, Monsieur, j'ai prêté serment en 1818, et je l'ai renouvelé dernièrement à la rentrée.

D. Vous avez donc été admis au tableau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il paraît que M. le bâtonnier ne connaît pas l'arrêt de la Cour rendu contre vous. — R. Si, Monsieur ; mais j'ai néanmoins conservé l'estime de tout le barreau et de la magistrature.

D. De la magistrature, non, je vous la conteste. — R. J'ai l'estime de M. le président Renard.

M. l'avocat-général : Ne disons pas de personnalités... J'enverrai l'arrêt à M. le bâtonnier.

M. Deschamps, membre du conseil de l'ordre : M. le bâtonnier et le conseil connaissent cet arrêt, et c'est M. le bâtonnier lui-même qui a donné des explications en faveur de M. Gigué.

Après l'audition de deux autres témoins, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et la plaidoirie du défendeur.

A l'audience du 22, M. l'avocat-général a prononcé un réquisitoire qui a duré cinq heures, et dans lequel il a soutenu l'accusation.

M. Deschamps a pris ensuite la parole pour l'accusé. A cinq heures du soir le défendeur parlait encore.

On pense que l'arrêt ne sera rendu que demain dimanche.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Une prévention fort grave amenait devant la 1^{re} chambre de la Cour, le sieur Lusurier, ancien garde particulier de l'un de MM. les substitués du procureur-général.

Le 9 octobre dernier, le cocher Marion ayant conduit à Lagny, dans le bois de Chigny, appartenant à ce magistrat, M. Capmas, locataire de la chasse de ce bois, pria M. Capmas de lui faire donner un fusil pour chasser. Celui-ci, après quelque résistance, lui en fit donner un par la femme du garde alors en tournée, et recommanda à Marion de tuer les gardes s'il allait en plaine. A une certaine distance de la maison du garde, Marion, étant dans un taillis, tira sur une pièce de gibier, qu'il manqua ; il rechargea son fusil, lorsqu'à huit pas de lui le garde Lusurier lui cria : « Jeune homme, que faites-vous là ? » Marion prend la fuite : « Arrêtez-vous, s'écrie Lusurier, ou je tire sur vous. » Marion était à quinze pas, le garde tire, et Marion, frappé au cou et à la tête de 52 grains de plomb n° 5, va tomber au pied d'un arbre. Lusurier va chercher du secours ; M. Capmas l'apostrophe vivement ; on transporte le blessé chez le garde, où il reçoit les premiers soins. Encore aujourd'hui Marion n'est pas entièrement guéri ; il a dans l'oreille des grains qui n'ont pu être extraits, et il éprouve de temps en temps un ébranlement du cerveau qui ne lui permet pas de supporter la voiture.

Dans les premiers moments, Lusurier alléguait qu'au moment où il venait de menacer Marion de tirer sur lui, une compagnie de perdreaux se leva, et qu'en lâchant son coup sur eux il fut assez malheureux pour atteindre le chasseur. A l'audience il n'a pas reproduit cet insoutenable système. Du reste, 200 francs ont été donnés par lui jusqu'à ce jour comme indemnité à Marion, et il a de plus perdu sa place de garde particulier.

M. Capmas, appelé comme témoin, déclare qu'il n'a fait que céder aux instances du cocher en lui laissant prendre un fusil chez le garde, mais en déclarant qu'il ne répondait de rien.

M. le président Pécourt : Vous avez eu tort, monsieur, de vous prêter à ce désir de Marion ; il n'avait pas de permis de chasse, et vous ne pouviez ignorer qu'il était ainsi en contravention.

M. Capmas : J'ai regretté vivement l'accident qui est arrivé. J'ai même fait de très vifs reproches au garde à cette occasion.

M. le président, à Lusurier : Vous êtes ancien militaire, et vous avez cependant abusé de l'arme que vous portiez. La loi vous prescrit de dresser des procès-verbaux, mais elle vous défend de tirer sur des chasseurs, et même de tenter de les désarmer, afin d'éviter des rixes déplorables. Vous avez à vous reprocher d'avoir fait des blessures graves, tandis que vous n'étiez armé que pour votre défense.

M. Nogent-Saint-Laurent, avocat de Lusurier, établit que les blessures n'ont pas été volontaires, et que le coup de fusil tiré par Lusurier n'était qu'un signal pour appeler les chasseurs près d'un inconnu qu'il considérait comme un braconnier. Malheureusement, un moment de trouble a causé la fatale direction de l'arme. Du reste, les meilleurs certificats, donnés par le maire de la commune de Fontaine-les-Corps-Nus, où Lusurier a résidé pendant quarante-six ans, et par M^{me} de Rougemont et M^{me} la comtesse de Bordesoulles, chez lesquelles Lusurier a servi, attestent qu'il est honnête homme, excellent père, ouvrier habile, et d'un caractère inoffensif.

M. l'avocat-général Nougier, en tenant compte de ces certificats, a pensé qu'il y avait lieu de faire un exemple dans la circonstance, et, sinon d'épuiser la sévérité de la loi, du moins d'infliger un juste châtement au fait condamnable de Lusurier.

La Cour a condamné ce dernier à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Marguerite Chenu était dans une situation voisine de la misère, lorsque lui est survenue une succession d'un million ; ses parents, dont la plupart sont des manouvriers, des charretiers, ont pensé qu'il était utile, en raison de l'imbécillité de Marguerite, dont ils ne s'étaient sans doute pas aperçus quand elle était pauvre, de la faire interdire, et une demande a été formée dans ce but. M. Ouellard a été nommé administrateur provisoire ; mais le conseil de famille, appelé à donner son avis, a choisi pour tuteur à l'interdiction qu'il jugeait nécessaire le sieur Marier Liénard, un des membres de ce conseil. Dès lors une lutte devait s'établir entre l'administrateur provisoire et le nouveau tuteur. Le Tribunal de Chartres, n'ayant pas encore les éclaircissements indispensables pour statuer sur la demande en interdiction, a, par jugement du 30 août dernier, ordonné un sursis, et néanmoins continué les fonctions de M. Ouellard, à l'effet notamment de prendre qualité pour Marguerite Chenu dans la succession du million. M. Liénard prétendait, lui, que sa nomination aux fonctions de tuteur avait immédiatement fait cesser celles de l'administrateur provisoire, et ce,

bien que la délibération qui avait institué M. Liénard fût attaquée devant le Tribunal.

M. Da, en se rendant l'organe de cette prétention, demandait tout au moins que la Cour ne se prononçât pas jusqu'à la décision très prochaine du Tribunal de Chartres sur le fond, décision qui rendrait superflu l'examen de l'appel interjeté par M. Liénard du jugement du 30 août.

Mais, sur la plaidoirie de M. Manoury pour M. Ouellard, la Cour royale (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, considérant que les pouvoirs donnés au tuteur étaient mis en suspens par la demande en nullité de la délibération du conseil de famille, a confirmé la décision des premiers juges.

Les noms heureux portent souvent malheur : c'est ce qui est arrivé à Aimé Lenfant, qui vient aujourd'hui s'asseoir sur le banc de la 6^e chambre de police correctionnelle pour avoir été trop heureux et trop aimé.

Au sort nul ne peut échapper. Aimé Lenfant était prédestiné au bonheur à l'excess ; ce n'était pas assez d'avoir le doux nom d'Aimé, Lenfant s'est fait commis-voyageur. C'est deux fois plus qu'il n'en fallait pour réussir. Qu'importe le nom d'un commis-voyageur ? S'appelait-il Isidore ou Alexandre, Bonaventure ou Amilcar, il n'en est pas moins toujours et partout vainqueur sur toute la ligne des chemins de fer, des routes royales, départementales et des chemins vicinaux. Le moyen de résister ! Ne sait-on pas que jamais, à l'entendre, un commis-voyageur n'a trouvé de cruelles ? Cela se disait autrefois du surintendant, mais alors on ne connaissait pas les commis-voyageurs.

Lenfant, chéri des dames, se plaisait à dire et à chanter qu'il était en tout pays fort bien avec les femmes, mal avec les maris. C'est un refrain connu dont il faisait modestement l'application à sa personne. Aimé Lenfant disait vrai et chantait juste ; c'est pour avoir été fort bien avec la femme, mal avec le mari, que Lenfant vient expier un tout récent bonheur sur la sellette de la police correctionnelle, en compagnie d'une petite femme leste et frétilante, prévenue du délit d'adultère, et au préjudice de laquelle il figure résolument en qualité de complice.

Le bonheur d'Aimé Lenfant, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de M. le commissaire de police, était complet, quand il a été surpris en tête-à-tête d'une façon très inopportune. Toutes les circonstances caractéristiques du flagrant délit sont minutieusement décrites et constatées. Il est impossible de nier le fait, et la petite femme l'avoue, non sans rougir un peu. Mais, M. Aimé était si aimable ! dit-elle, je n'ai pu me défendre de l'aimer.

M. le président : Lenfant, qu'avez-vous à dire ?

Aimé Lenfant : J'ai fait ce que doit faire tout homme galant. Madame était seule dans un hôtel où j'étais ; madame est gentille ; elle ne m'a pas dit qu'elle était mariée, j'ai cru qu'elle était libre, je lui ai fait la cour. J'ai fait mon devoir.

Le Tribunal condamne la prévenue et son complice, Aimé Lenfant, chacun à trois mois de prison.

Le pont de la Tournelle est depuis plusieurs mois rempli d'ouvriers maçons, occupés du matin au soir à réparer et à consolider les piles qui menaçaient ruine. Ces réparations, auxquelles on travaille très activement, ont occasionné un grave accident qui a failli causer la mort d'un brave ouvrier.

Sinet, ouvrier maçon, était arrivé à cinq heures du matin au chantier du pont de la Tournelle. A peine avait-il mis le pied sur l'échelle dressée contre le parapet, et dont l'extrémité reposait sur le sommet de la pile, que le poids du corps ayant fait basculer cette échelle, Sinet tomba dans la rivière. Sa tête, en tombant, porta sur la base de la pile, et il fut grièvement blessé. Sinet avait perdu connaissance ; entraîné par la rapidité du courant, il allait se noyer, quand un cri : « Au secours ! » jeté par un garde municipal en faction sur le quai, trois marins du port des Miramions se jetèrent dans une barque, et, faisant force de rames, arrivèrent au moment où l'ouvrier allait disparaître sous l'eau, et ils parvinrent à le retirer. Puis, après l'avoir déposé dans leur bateau, ils le conduisirent au poste de l'île-Saint-Louis, et de là à l'Hôtel-Dieu, où Sinet est resté plusieurs jours.

Barthélemy Sabatier, ouvrier tailleur de pierres, était aujourd'hui traduit devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir causé à Sinet des blessures par imprudence.

M. le président, au prévenu : Sabatier, c'est vous qui la veille du jour où Sinet a été blessé, avez détaché l'échelle qui ordinairement était attachée à un chevalet. Vous avez commis une grave imprudence qui a failli occasionner la mort de votre camarade.

Le prévenu : Je m'étais aperçu depuis quelques jours qu'on m'avait volé des outils laissés sur la pile du pont où je travaillais. Comme les voleurs n'avaient pu venir que la nuit, j'ai détaché l'échelle qui servait à descendre, et je l'ai placée de manière que, rien qu'en la touchant, comme elle n'était posée que sur un pied, elle fit demi-tour. Les ouvriers n'arrivent au travail qu'à six heures ; je m'étais levé pour arriver avant l'heure, quand j'ai appris l'accident. Je ne pouvais pas prévoir que Sinet viendrait à cinq heures du matin.

Sinet rapporte avec beaucoup de modération les faits que nous avons fait connaître plus haut.

On entend l'entrepreneur des travaux, qui décline toute responsabilité, et déclare qu'il ne peut surveiller plus de 150 ouvriers employés aux réparations du pont de la Tournelle, de manière à savoir si les échelles sont toujours solidement attachées.

M. le président : C'est un tort grave que vous avez.

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes de la cause, ne condamne le prévenu qu'à 25 francs d'amende.

Dans la rue Montorgueil, au coin de la rue Marie-Stuart, des agents de police en surveillance remarquèrent un groupe de personnes amassées autour d'un individu qui leur proposait et vendait un petit livre dont le titre est assez singulier. Le voici : *Ecole des Célibataires*, histoire complètement vraie de la conduite réciproque de deux époux, suivie de considérations importantes sur les effets du mariage civil à l'égard de l'homme sur le caractère de la femme, le tout destiné à l'instruction de ceux qui songent au mariage, par un mari trompé.

Les agents de police demandèrent au vendeur de ce singulier ouvrage s'il avait obtenu l'autorisation préalable de le distribuer aux passans, et comme il ne put en justifier, et pour cause, ils le conduisirent au poste le plus voisin, et par suite de la plainte portée contre lui, Auguste est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 16 février 1834.

Il ne juge pas à propos de comparaître, mais le Tribunal ne l'en condamne pas moins par défaut à six jours de prison, et ordonne la confiscation des 32 exemplaires saisis de l'*Ecole des Célibataires*.

Il est vraiment déplorable de voir comme se multiplient les accidents causés par les voitures sur la voie publique. A son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait à s'occuper de deux affaires de ce genre. Dans la première, c'était un commissionnaire, le nommé Aurillac, qui avait été renversé et meurtri par une voiture omnibus dite Béar-

naise. Dans la deuxième, un pauvre vieillard de soixante-dix ans, le sieur Maréchal, se traînant avec peine sur des béquilles, venait raconter comment, dans la soirée du 19 octobre dernier, cheminant sur la grande route entre Auteuil et le Point-du-Jour, il s'était vu heurté violemment et terrassé par un cheval attelé à une tapissière dont la roue lui avait passé sur le corps. Les blessures de ce dernier furent d'une nature assez grave pour le retenir au lit pendant vingt-neuf jours.

Aurillac et Maréchal constituent parties civiles, et réclament, le premier contre le cocher Doré et l'administrateur des Béarnaises une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; et le second contre le sieur Tessier, qui conduisait la tapissière, une somme de 3,000 francs pour le même motif.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal a condamné par défaut Doré à six jours de prison, et solidairement avec l'administrateur des Béarnaises, à 60 francs de dommages-intérêts ; Tessier, à 25 francs d'amende, et à payer à Maréchal une somme de 600 francs.

Le sieur Gavin fils est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de délit de chasse ; son père est également cité comme civilement responsable. Le premier convient bien avoir tiré un seul coup de fusil qui a motivé la prévention dirigée contre lui ; le second demande, et obtient la permission d'expliquer comment les faits se sont passés.

« Je demeure, dit-il, dans une maison assez isolée, et pour ma propre sûreté je crois devoir prendre la précaution de garder toujours un fusil chargé. Un matin, mon fils vint me voir, et l'idée lui vint d'essayer ce fusil. Je l'engageai à ne le tirer que dans un clos appartenant à ma propriété ; mais soit qu'il n'ait pas attaché d'importance à mon observation, soit qu'un motif quelconque l'ait conduit plus loin qu'il ne le pensait peut-être lui-même, le fait est qu'il entra dans une pièce de terre à moi appartenant, faisant suite à mon clos, fermée autrefois par une haie que les passans ont jugé à propos de rompre en plusieurs endroits.

« La mon fils tira un coup de fusil en l'air apparemment, car il ne devait pas trouver apparence ni trace de gibier. Intervint aussitôt le garde, qui lui déclara procès-verbal de contravention, puisque mon fils ne put justifier d'aucun permis de chasse ni port d'armes. Je me permettrai de vous faire observer que mon fils ne chassait pas, il n'avait ni poudre ni plomb sur lui, il ne voulait que flamber mon fusil et dans ma propriété.

Nonobstant ces observations, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, et considérant que la pièce de terre en question n'était ni close, ni attenante à l'habitation du sieur Garin père, le condamne solidairement avec son fils à 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation du fusil.

Un nommé L... a été arrêté hier soir par la police dans une entreprise de déménagements où il était employé, mais dont les chefs ignoraient qu'il eût de fâcheux antécédents judiciaires et fut soumis à la surveillance.

Cet individu, condamné une première fois pour délit politique, par la Cour d'assises de la Seine (affaire des 5 et 6 juin), fut arrêté, vers la fin de 1839, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un sieur André, marchand de vins, rue Saint-Antoine, et pour menaces de mort contre la femme de ce commerçant. Condamné à la simple peine de l'emprisonnement, il fut libéré de Sainte-Pélagie en 1840, mais il fut arrêté de nouveau, et à cinq reprises différentes, pour rupture de ban, si bien qu'en dernier lieu, la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, le condamna pour ce seul délit, attendu sa persistance, à treize mois d'emprisonnement.

A l'époque des dernières affaires de coalition d'ouvriers, L... avait été signalé pour son exaltation extrême. Si ce condamné se fut conformé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la surveillance, il serait depuis longtemps affranchi de cette aggravation de peine, mais le temps qu'il a passé dans les prisons par suite des condamnations successives prononcées contre lui pour rupture de ban n'entrant pas en ligne de compte, il est loin de s'en trouver libéré, et va avoir à paraître encore une fois devant le Tribunal de la Seine.

La nuit dernière, entre minuit et une heure, une des nombreuses rondes de police que, dans sa sollicitude pour la sûreté publique, l'administration répand à la fois sur tous les points de Paris, a arrêté sur le boulevard du Temple, trois individus qui ne pouvaient justifier du motif de leur présence sur cette localité, non plus que de leur domicile et de moyens d'existence.

Sur un de ces individus, que l'on a fouillés après les avoir conduits au poste du Château-d'Eau, on a trouvé une de ces fortes pinces de fer dites *conseigneurs* dont les voleurs font usage dans leurs coupables tentatives d'effraction.

Il y a sur le pavé de Paris douze mille individus, d'autres disent vingt mille, qui se lèvent le matin sans savoir comment ils feront pour vivre durant le jour ; cependant tous ces individus vivent, et même vivent bien ; parmi eux, au reste, il en est près de la moitié qui demandent au vol ce que les autres attendent du hasard ou de la charité publique. Pour surveiller les tentatives de ces lazzaroni parisiens, la police a créé un service d'agents dits de la *voie publique*, toujours en éveil et se multipliant sur tous les points à la fois. Une ronde de ce service avisa une bande de maraudeurs qu'elle saisit. L'un d'eux pénétra d'abord sous une porte cochère et enleva une rame d'une pile de papiers appartenant à M. Auzou, négociant en gros, rue Saint-André-des-Arts, 56. On avait intérêt à savoir ce que le voleur ferait de ce papier, on l'observa donc, ainsi que ses camarades. Rue de Bussy, l'un d'eux décrocha un manteau à l'étalage d'un tailleur ; plus loin, un autre vola de la toile.

Ces voleurs, marchant espacés à distance, étaient difficiles à saisir tous à la fois. On en vit entrer deux rue Bourbon-le-Château, dans une vaste maison ; le troisième faisait le guet devant la porte. Il fut arrêté, et les deux autres ne tardèrent pas à l'être de même. On trouva entre les mains de l'un d'eux un parapluie, dans l'intérieur duquel était cachée une énorme pince de fer dite *conseigneur* et un fort ciseau à froid.

Ces malfaiteurs, tous trois repris de justice, sont les nommés François B..., Jean-Baptiste C... et Denis S... Au moment de leur arrestation, ils ont menacé les agents, et leur ont dit que s'ils les eussent reconnus ils les auraient éventrés. Au reste, a ajouté l'un d'eux, vous ne perdrez rien pour attendre, car maintenant nous vous connaissons. Cette capture de trois bandits prêts à tout à un double intérêt, étant opérée à l'entrée de la mauvaise saison, d'ordinaire favorable aux voleurs.

Le capitaine Johnstone a été arrêté depuis le premier débat dont nous avons rendu compte, à la requête des parents du matelot Thomas Reason. M. Pelham s'est présenté comme avocat de la partie poursuivante, et M. Humphreys s'est chargé de la défense du prévenu.

M. Pelham a exposé que, sous prétexte d'une légère mutinerie de ses matelots, le capitaine en a fait mettre plusieurs aux fers, qu'il a poussé ces hommes au désespoir.

Le contre-maitre Rambert s'est suicidé en se jetant par-dessus bord afin d'éviter une correction humiliante. William Mars est mort par suite de coups de sabre que le capitaine lui-même lui a portés de sang-froid pendant qu'il était captif et enchaîné. Enfin, Thomas Reason est mort avec tous les symptômes de l'empoisonnement, et le capitaine a fait jeter son corps sur une plage déserte.

Les dépositions d'un jeune mousse, Thomas Glover, et de quelques autres matelots, ont présenté des charges assez graves pour que le magistrat, M. Broderip, ait envoyé le capitaine Johnstone à la prison de Bridewell, en attendant le complément de l'enquête.

Les seize matelots ont été ensuite tirés de la prison, et amenés devant le magistrat.

M. Clarkson, avocat des propriétaires du navire *le Tory*, a déclaré que, d'après les faits mis en évidence par les débats, ils se désistaient de toutes poursuites contre les matelots, le procès tenant en ce qui concerne le capitaine. M. Broderip, à la satisfaction générale de l'auditoire, a prononcé la mise en liberté des matelots.

Par extraordinaire, l'Opéra donne aujourd'hui dimanche 23, la 40^e représentation de Charles VI, chanté par Mmes Stoltz, de Roissy, MM. Barroilhet, Marié, Canaple et Brémont.

La 13^e livraison de l'*Encyclopédie du Droit*, complète le 3^e volume de cet important ouvrage, destiné à remplacer le Répertoire de Merlin. Les principales matières sont traitées par MM. Dupin aîné, Teste, Méhillon, Isambert, Delangle, marquis d'Audiffert, Boullet, Frank-Carré, Glandaz, Nougier, Chassan, de Boyer, Ch. Dupin, de Vatimesnil, Marie, Paillet, Baroche, J. Favre, Bugnet, Demante, Foucart, Rossi, P. Royer-Collard, Macarel, Marchand, les chefs de service dans les différents ministères, et notamment par MM. Herman, Davesne, Duchesne, Dareste, etc. Le concours assuré au reste de l'ouvrage de tous les hommes éminents dans chaque spécialité, et la rapide exactitude apportée à la publication, expliquent l'immense succès qu'obtient l'*Encyclopédie du Droit*.

Le nouveau *Recueil général des Lois et des Arrêts*, par MM. Devilleuue et Carotte, qui vient d'être terminé, offre sur les autres ouvrages du même genre les avantages suivants : 1^o un commentaire sur tous les arrêts et un grand nombre de dissertations sur les questions principales ; 2^o la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat conférée avec la jurisprudence des Cours et des Tribunaux ; 3^o les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., avec notes historiques et de concordance ; 4^o des tables générales (tricenaires et décennales) présentant le résumé le plus récent de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation.

L'un des auteurs de cet important ouvrage, M. Carotte, avocat aux Conseils du Roi, vient de publier, sous le titre de *Lois annotées 1789-1844*, en deux séries, une collection complète des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., dont le mérite nous paraît incontestable. Nous signalons à nos lecteurs les *notes* et la *table générale raisonnée des matières*, comme un modèle de perfection. La continuation des *Lois annotées* à partir de 1845, par MM. Devilleuue et Carotte, est servie gratuitement aux abonnés du *Recueil général*.

La *Sylphide*, la plus élégante des revues de littérature et de modes, vient de réduire le prix de son abonnement à 32 fr. par an ; deux éditions qu'elle publie, l'une en Belgique, l'autre en Angleterre, lui ont permis d'opérer cette réduction. Maintenant, ce journal n'aura plus de rivaux pour le prix, et l'on sait qu'il n'en a jamais eu pour le luxe et le soin apporté à sa rédaction.

Peu d'hommes, depuis un siècle et demi, ont plus occupé l'opinion, à diverses époques, que l'abbé de Rancé, et cependant il se trouve aujourd'hui qu'il n'en est pas d'aussi mal jugé. Pour avoir la preuve de ce fait que nous avançons, il suffira de lire un recueil de *Lettres inédites de Rancé*, que publie en ce moment l'éditeur Amyot ; ces lettres, qui embrassent l'existence entière de l'illustre réformateur de la Trappe, démontrent toute la partie romanesque de cette pieuse vie, qui apparaît maintenant aussi pure à son aurore qu'elle le fut à son déclin. Il y a donc de la dévotion, de la paix constante et lumineuse qui fait pressentir les voies futures de cet âme, qu'on a crue à tort conduite à la foi par le repentir. Rien de plus intéressant donc que ce volume, que les hommes du monde voudront aussi bien connaître que les hommes sérieux pour lesquels il semble fait.

M. FAVARGER, 44, gal. Vivienne, ouvrira demain 2 nov. Cours d'écriture en 23 leçons, dont 4 pour les dames.

Bureau de traduction et interprétation de toutes les langues, déchiffrement d'anciens titres, consultations, tenu depuis 1822 par M. Meyer, vérificateur d'écritures, expert interprète-traducteur juré près les Tribunaux, à Paris, rue de Jérusalem, 3, au 2^{me}, près le quai des Orfèvres.

Nota. Ce bureau peut être très utile à MM. les magistrats et à MM. les officiers ministériels.

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Charles VI.
 FRANÇAIS. — Les Vêpres siciliennes.
 OPÉRA-COMIQUE. — Part du Diable, Jeunesse de Charles-Quint.
 ITALIEN. —
 ODÉON. — Roméo et Juliette.
 VAUDEVILLE. — Diable à Quatre, la Grande Bourse, l'Amour.
 VARIÉTÉS. — Samaritaine, Diable à Quatre, Prosper et Vincent.
 GYMNASE. — Noémie, les Couleurs de Marguerite.
 PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, la Pêche, le Pot aux Roses.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
 GAITÉ. — La Soeur du Muletier.
 AMBIGU. — Les Mousquetaires.
 CIRQUE NATIONAL. — L'Empire.
 COMTE. — Les Deux Frères, Crispin.
 FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
 DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
 SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

ADJUDICATIONS.

MINES DE HOUILLE. Etude de M^e GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 3 décembre 1845, en un seul lot, composé de :
 1^o La Concession des Mines de houille dites de Granchamp, sises à Neuzy et Lamotte-Saint-Jean, canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire) ; 2^o 4 Pièces de terre, d'une contenance totale de 13 hectares 57 ares 40 centiares, sur lesquelles se trouvent le puits d'extraction et les bâtiments nécessaires à l'usage de la concession ; 3^o Les Bâtimens et constructions divers établis pour l'exploitation de la concession ; 4^o un Chemin de fer devant avoir environ 10 à 11 kilomètres, construit sur une étendue de 5 kilomètres environ, destiné à conduire les houilles extraites à la grande route de Digoin à Bourbon-Lancy et de Digoin à la Loire.
 Mise à prix : 50,000 francs.
 S'adresser pour les renseignements, à M^e René Guérin, avoué poursuivant à Paris, rue d'Alger, 9 ; à M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17 ; à M. Dubos, rue de Provence, 56 ;
 A M^e Lemercier, notaire à Neuzy ;
 Et sur les lieux, pour les voir. (3940)

PROPRIÉTÉ À LA GLACIÈRE. Etude de M^e LOUSTAULT-HONORÉ, 291, à Paris. — Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du samedi 6 décembre 1845, d'une Propriété, sise à la Glacière, commune de Gentilly (Seine), Grand'Rue, 57 ancienne série, et 57 nouvelle série.
 Mise à prix : 60,000 francs.
 S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Loustault-Honoré, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 291 ; 2^o à M^e Devant, avoué coadjuteur, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3^o à M^e Camproger, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 49 ;
 4^o à M^e Billand, notaire à Gentilly ;
 5^o Enfin, sur les lieux, à M. Mignot. (3948)

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 novembre. — Le Tribunal de la Tamise, présidé par M. Broderip, a repris l'instruction du double procès dirigé contre seize matelots du navire de commerce *le Tory*, pour crimes d'insubordination, de meurtre et de piraterie, et contre M. Johnstone, capitaine du même bâtiment, pour crime de meurtre envers deux hommes de son équipage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 17 novembre.)

